



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de travaux d'élargissement de la RD 112 au niveau du pont sur l'Iton sur les communes d'Acquigny et Amfreville-sur-Iton (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5904, déposée par Monsieur Alexandre RASSAËRT, représentant le conseil départemental de l'Eure, et reçue complète le 15 mai 2025, relative au projet de travaux d'élargissement de la RD 112 au niveau du pont sur l'Iton sur les communes d'Acquigny et Amfreville-sur-Iton dans le département de l'Eure ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 02 juin 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 03 juin 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste aux travaux d'élargissement de la RD 112 au niveau du pont sur l'Iton sur les communes d'Acquigny et d'Amfreville-sur-Iton dans le département de l'Eure ; que les travaux se concentrent sur une longueur de 54 mètres linéaires, pour une largeur maximum de 5,85 m² sur une surface globale de 171 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6 a) concernant « *les infrastructures routières relatives à la construction de routes classées dans le DP routier des départements non mentionnées aux b et c de la colonne* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les objectifs du projet visent à sécuriser un pan de la route départementale 122 permettant de relier les communes de Boulay-Morin et d'Amfreville-sur-Iton ; que ces travaux ont pour objectif de ré-ouvrir la ligne de bus, actuellement fermée en raison des difficultés

d'entrecroisement au niveau du pont ; que ces travaux permettront de réduire le temps de transport de 20 minutes par rapport à la ligne actuellement en service ;

Considérant que le projet prévoit :

- la libération des emprises avec, notamment l'abattage de 4 arbres situés en bordure de la RD 112 ;
- les terrassements nécessaires à l'élargissement ;
- la réalisation de la couche de forme en grave naturelle ;
- la réalisation des couches de chaussées en enrobé ;
- la mise en œuvre des équipements de la route telles que glissières de sécurité et signalisation horizontale et verticale ;

Considérant que ces travaux d'une durée de 2 mois et programmés pour la fin de l'année 2026 et le début de l'année 2027 seront réalisés en dehors de toute circulation ; qu'une déviation de la RD 112 sera mise en place entre le Boulay-Morin et Amfreville-sur-Iton via la RD 155 et la RD 61 ; qu'ils nécessiteront l'abattage de 4 arbres situés en bordure de la route départemental 112, RD 112 ; l'abattage de ces arbres impactant les coléoptères nichés dans le lierre ;

Considérant que le site du projet se trouve :

- au lieu-dit route d'Amfreville et rue du lavoir sur les communes d'Acquigny et d'Amfreville-sur-Iton dans le département de l'Eure ;
- dans l'emprise du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) de « la vallée de l'Eure » référencée FR2300128 ;
- dans l'emprise de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « le bois des Planches, le Hom et la cote du Hom » (4916-230030886) et de la Znieff de type II « la vallée de l'Eure d'Acquigny à Ménilles, la basse vallée de l'Iton » (5236-23000910) ;
- dans le périmètre du plan de prévention des risques par débordement de l'Iton « Iton-Aval – section Tourneville à Acquigny » ;
- dans le périmètre de milieux faiblement prédisposés à la présence de zones humides 'MPPZH (identifiant 12068-Eure) ;
- dans le périmètre de la zone de protection patrimoniale (ZPPA d'Amfreville-sur-Iton pour ce qui concerne l'église d'Amfreville-sur-Iton, la ferme du château d'Amfreville-sur-Iton et le château d'Amfreville-sur-Iton sans qu'aucun de ces sites ne soit visible de la zone de projet ;
- dans le périmètre d'un espace boisé qui sera amputé de 141 m² ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'adduction d'eau potable (AEP) destiné à la consommation humaine ;

Considérant l'aménagement dans l'emprise d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique et d'une zone Natura 2000, ces secteurs comportant une biodiversité à préserver ;

Considérant la suppression de quatre arbres monumentaux ;

Considérant les travaux comme susceptibles d'avoir un impact sur des espèces animales d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000, et sur des espèces patrimoniales du fait de l'abattage de quatre arbres monumentaux en, bordure de la RD112 ;

Considérant qu'une analyse des impacts potentiels sur la biodiversité n'a pas été développée ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet qui consiste aux travaux d'élargissement de la RD 112 au niveau du pont sur l'Iton sur les communes d'Acquigny et d'Amfreville-sur Iton dans le département de l'Eure, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur la biodiversité inhérente à la Znieff et au site Natura 2000, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 23 JUIN 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr